



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

Convention-Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers Annexe Produit Relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme

Note de Présentation

Cette note de présentation est destinée à aider les parties qui envisagent d'utiliser la Convention-Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers (l'"Euro Master") et l'Annexe Instruments Financiers à Terme publiées par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (la "FBE"), pour documenter leurs opérations sur instruments financiers à terme et leurs opérations de change. Cette note de présentation traite en effet d'un certain nombre de questions que les parties pourraient envisager de prendre en considération lorsqu'elles utilisent cette documentation.

Cette note de présentation n'est pas destinée à fournir un quelconque conseil juridique aux parties, les parties devant consulter à cet effet leurs propres conseils juridiques sur toute question particulière qu'elles peuvent avoir.

Avec la mise en place de l'Annexe Instruments Financiers à Terme, l'Euro Master fournit un cadre contractuel permettant aux parties de documenter des opérations de pension et de prêts de titres aussi bien que des opérations sur instruments financiers à terme conclues de gré à gré et des opérations de change. En réunissant l'ensemble de leurs opérations sous un même cadre contractuel, les parties peuvent convenir d'une série unique d'événements ou de circonstances clairement définis afférents à une partie dont la survenance peut entraîner la résiliation anticipée de toutes les opérations en cours entre les parties, évitant ainsi la situation où un événement ou une circonstance donnée peut entraîner la résiliation de certaines opérations entre les parties mais pas la résiliation de toutes les opérations conclues entre elles. En combinant en un solde unique compensé les soldes de résiliation afférents à toutes les opérations en cours résiliées de façon anticipée, la possibilité de réduire le risque de crédit (et par la même les exigences de fonds propres) grâce à la compensation est ainsi optimisée. Autre avantage, et non des moindres, les parties ont la possibilité de calculer sur une base nette les appels de marge au titre de toutes les opérations en cours conclues entre elles.

Opérations couvertes

Les stipulations de l'Annexe Instruments Financiers à Terme (et de tout Additif convenu) ainsi que celles de l'Euro Master régissent les Opérations sur Instruments Financiers à Terme pour lesquelles les parties ont convenu que ces stipulations régiront une opération particulière. Dans la plupart des cas, cet accord entre les parties apparaîtra dans la confirmation de l'opération. Toutefois, pour certaines opérations, les formats de confirmation sont standardisés de telle sorte que, par exemple, ces confirmations peuvent être échangées par l'intermédiaire d'un système électronique. Pour ces opérations, il n'est pas toujours possible d'inclure une référence à une convention-cadre dans la confirmation considérée. Dans un tel cas, il est usuel pour les parties de convenir dans la convention-

cadre que les stipulations de cette dernière régiront automatiquement ces opérations, même si les confirmations de ces opérations ne font aucune référence à la convention-cadre. L'Annexe Instruments Financiers à Terme stipule que les Opérations de Change (telles que définies dans l'Additif Relatif aux Opérations de Change) seront régies automatiquement par la Convention-Cadre sans qu'il soit besoin d'y faire référence dans une confirmation dès lors que les parties ont convenu que l'Additif Relatif aux Opérations de Change ferait partie intégrante de l'Annexe Instruments Financiers à Terme. Dans l'hypothèse où il peut y avoir un doute sur la signification des termes "opérations au comptant" dans le contexte d'opérations de change et donc une incertitude juridique sur le point de savoir si ces opérations sont couvertes par les dispositions légales sur la résiliation anticipée et la compensation ("*close-out netting*"), les parties peuvent convenir dans les Dispositions Particulières que les opérations de change au comptant seront exclues du champ d'application de leur Convention-Cadre.

Les parties peuvent également convenir dans les Dispositions Particulières que d'autres types d'opérations pourront être inclus automatiquement dans l'Annexe Instruments Financiers à Terme. Les parties souhaitant inclure d'autres opérations dans l'Annexe Instruments Financiers à Terme doivent toutefois prendre la précaution d'identifier avec précision les types d'opérations à inclure. Elles peuvent également examiner s'il est utile de faire référence à cet effet aux définitions d'opérations publiées par d'autres associations professionnelles qui peuvent fournir des définitions appropriées pour les types d'opérations en question.

La FBE a requis d'un certain nombre de cabinets d'avocats des avis juridiques sur l'Euro Master et l'Annexe Instruments Financiers à Terme en partant de l'hypothèse que les parties à la Convention-Cadre n'incluraient que des opérations du type visé dans les paragraphes (i) à (iv) de la Section 1(1)(a) de l'Annexe Instruments Financiers à Terme. En conséquence, toute réserve que le rédacteur d'un avis juridique pourrait avoir sur le point de savoir (i) si les stipulations de la Convention-Cadre relatives à la résiliation anticipée et à la compensation ("*close-out netting*") seraient valables pour un type particulier d'opération visé dans les paragraphes (i) à (iv) de la Section 1(1)(a) de l'Annexe Instruments Financiers à Terme et (ii) si inclure ce type d'opération affecterait la compensation des autres opérations, sera mentionnée dans ledit avis juridique. Il est conseillé aux parties souhaitant inclure dans la Convention-Cadre des opérations qui ne tombent pas dans l'une des catégories visées dans les paragraphes (i) à (iv) de la Section 1(1)(a) de l'Annexe Instruments Financiers à Terme et bénéficier des stipulations sur la résiliation anticipée et la compensation, de consulter leur conseil juridique quant aux conséquences de l'inclusion de ces opérations particulières.

Documentations de Marché Standards / définitions techniques et droit applicable

Les rédacteurs faisant partie de l'*EMA derivatives working group* (le "**Groupe de Travail**") ont décidé qu'à ce stade, il n'était pas utile ni nécessaire pour la FBE de produire de nouvelles séries de définitions techniques pour la gamme complète des opérations sur instruments financiers à terme négociées à l'heure actuelle. En effet, un certain nombre de définitions ont déjà été publiées sous différentes formes et sont aujourd'hui utilisées largement par les intervenants sur les marchés d'instruments financiers à terme (les "**Documentations de Marché Standards**"). L'Annexe Instruments Financiers à Terme a ainsi été rédigée en partant de l'hypothèse que les parties pourraient souhaiter utiliser les définitions publiées par une association professionnelle ou une association bancaire pour les aider à définir les termes techniques de leurs opérations.

Le Groupe de Travail a toutefois estimé qu'il était utile d'offrir une série de définitions pour les opérations de change, les produits dérivés de taux et les opérations d'option standards. Ces définitions sont incluses dans les Additifs relatifs aux "Opérations de Change", aux "Opérations sur Taux d'Intérêt" et aux "Opérations d'Option". Il convient de souligner que ces Additifs ne sont pas destinés à changer les pratiques de marché en vigueur en introduisant de nouvelles définitions ou des définitions modifiées. Le but de ces Additifs est plutôt d'obtenir une harmonisation et une standardisation supplémentaires en codifiant une série de définitions qui reflète ce que le Groupe de Travail considère comme étant les standards de marché actuels.

D'autres Documentations de Marché Standards peuvent être incorporées par référence dans une Confirmation ou incorporées par accord entre les parties dans les Dispositions Particulières. Il est toutefois conseillé aux parties de revoir les termes de ces Documentations de Marché Standards afin

d'identifier tout terme qui aurait été rédigé pour une utilisation avec une forme particulière de convention-cadre et qui nécessite en conséquence d'être modifié lorsqu'il est utilisé avec une autre forme de convention-cadre.

Si les parties ne prévoient pas de stipulation contraire dans les Dispositions Particulières, les termes de ces Documentations de Marché Standards seront interprétés conformément au droit régissant la Convention-Cadre tel que convenu entre les parties dans les Dispositions Particulières. Les rédacteurs de l'Annexe Instruments Financiers à Terme reconnaissent toutefois que les Documentations de Marché Standards sont rédigées habituellement afin d'être utilisées avec des conventions-cadres de place nationales ou internationales régies par un droit particulier. Les Dispositions Particulières permettent aux parties, si elles le souhaitent, de convenir que les termes des Documentations de Marché Standards qu'elles spécifient peuvent, en ce qui concerne certaines Opérations, être interprétés conformément à un droit différent de celui qui régit leur Convention-Cadre. Les parties peuvent ainsi choisir le droit régissant leur Convention-Cadre qui leur semble le plus approprié pour leurs rapports au titre de ladite Convention. En même temps, elles peuvent retenir la flexibilité d'utiliser la Documentation de Marché Standard qu'elles considèrent être la plus appropriée pour une opération sur instrument financier à terme particulière et, si nécessaire, s'assurer que d'autres opérations similaires enregistrées dans leurs livres peuvent être documentées en utilisant des termes de marché standards qui, dans la mesure du possible, sont compatibles les uns avec les autres.

Annexe Relative à la Gestion des Marges

L'"Edition janvier 2001" de l'Annexe Relative à la Gestion des Marges (l'"**Edition 2001**") a été rédigée initialement dans l'intention de couvrir seulement les Prêts de Titres et les Pensions Livrées de Titres. Avec la mise en place de l'Annexe Instruments Financiers à Terme, les rédacteurs faisant partie du Groupe de Travail ont décidé de modifier l'Edition 2001 de l'Annexe Relative à la Gestion des Marges et de la remplacer par une nouvelle version intitulée "Edition 2004" afin d'inclure les Opérations sur Instruments Financiers à Terme (i.e. produits dérivés) dans les accords contractuels relatifs à la gestion des marges.

Bien que l'Annexe Instruments Financiers à Terme et l'Edition 2004 de l'Annexe Relative à la Gestion des Marges aient été rédigées en gardant à l'esprit que les parties peuvent souhaiter calculer sur une base nette les appels de marge au titre de l'ensemble de leurs opérations, les rédacteurs de l'Euro Master reconnaissent que les exigences opérationnelles pour procéder à un tel calcul ne sont généralement pas encore en place au sein de toutes les institutions utilisant l'Euro Master. C'est pourquoi les Dispositions Particulières contiennent des stipulations permettant aux parties de choisir les lieux de domiciliation des opérations ou les sous-ensembles d'opérations à inclure dans les accords contractuels relatifs à la gestion des marges.

L'Edition 2004 des Dispositions Particulières, des Dispositions Générales et de l'Index des Définitions

Avec la mise en place de l'Annexe Instruments Financiers à Terme, le Groupe de Travail a estimé qu'il était nécessaire de modifier l'Edition 2001 des Dispositions Particulières, des Dispositions Générales et de l'Index des Définitions dans la mesure où ces dispositions et cet index ont été rédigés initialement dans l'intention de couvrir seulement les Prêts de Titres et les Pensions Livrées de Titres. Les rédacteurs faisant partie du Groupe de Travail ont décidé en conséquence de remplacer l'Edition 2001 des Dispositions Particulières, des Dispositions Générales et de l'Index des Définitions par une nouvelle version intitulée "Edition 2004" afin de tenir compte de l'ajout dans l'Euro Master des Opérations sur Instruments Financiers à Terme et de la documentation y afférent.

En outre, la version française de l'Edition 2004 des Dispositions Générales a fait l'objet d'un certain nombre d'ajustements rédactionnels afin d'en faciliter sa lecture et sa compréhension par les utilisateurs.